

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

-=-=-=-

COMMUNE DE LUSSAC

-=-=-=-

ARRÊTÉ MUNICIPAL du ADM 84-2024

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les voies Communales suivantes :

Rue Racour - VC n°11 de Drouillard à Ratus - VC n°12 de Poitou - VC n°30 de Tiffray - VC n°124 du village des Alberts - VC n°191 de Jamard - VC n°201 de La Tour NORD - VC n°203 de La France - VC n°206 de Rouzeau - VC n°207 du Canton - VC n°215 de Faize à la Grenière - VC n°333 des Equerreux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

VU la demande de l'entreprise ETR – Route de Beaumont - 24150 BAYAC, en date du 03 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection de voirie et aménagements divers, sur des Voies Communales réparties sur l'ensemble du territoire LUSSAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les travailleurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule (« ROUTE BARRÉE » avec déviation), sur les voies Communales suivantes :

Rue Racour - VC n°11 de Drouillard à Ratus - VC n°12 de Poitou - VC n°30 de Tiffray - VC n°124 du village des Alberts - VC n°191 de Jamard - VC n°201 de La Tour NORD - VC n°203 de La France - VC n°206 de Rouzeau - VC n°207 du Canton - VC n°215 de Faize à la Grenière - VC n°333 des Equerreux, territoire de la commune de LUSSAC,

à compter du 15 juillet et jusqu'au 02 août 2024 inclus, de 8 heures à 17 heures.

L'accès sera conservé pour les riverains et les secours.

Une **déviation sera mise en place**, dans les deux sens de circulation, par les routes adjacentes.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, il sera nécessaire de s'assurer d'une bonne visibilité en approche. L'entreprise chargée du maintien de signalisation devra être joignable au numéro d'astreinte : 06 26 69 24 22 ou 05 53 23 22 13, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Durant cette même période, et sur les mêmes sections de route, le stationnement de tout véhicule est interdit, sauf véhicules intervenants.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **ETR**, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des sections réglementées par l'entreprise, publié et affiché dans la commune de LUSSAC.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde,
- au chef de la Brigade de Gendarmerie de Lussac,
- au responsable de l'entreprise ETR,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 04/07/2024

LE MAIRE,

Le Maire, Dorothée BRETO